Avis officiel
Convention internationale 2023 - Boston (Massachusetts, États-Unis)

Les propositions d'amendements à la Constitution et aux statuts internationaux suivantes seront soumises au vote des délégués à la Convention internationale 2023.

PROPOSITION 1 : UNE RÉSOLUTION VISANT À SUPPRIMER LES EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AU DISTRICT DANS LES QUALIFICATIONS DE TROISIÈME VICE-PRÉSIDENT. LA SUPPRESSION DE CETTE EXIGENCE PERMETTRA AUX CANDIDATS QUALIFIÉS DE N'IMPORTE QUEL DISTRICT DE SE PRÉSENTER POUR LE POSTE, À CONDITION QUE TOUTES LES AUTRES EXIGENGES SOIENT RÉUNIES. *(L'ADOPTION DE CET AMENDEMENT AUX STATUTS NÉCESSITE UN VOTE A LA MAJORITÉ.)*

LA RÉSOLUTION SUIVANTE DOIT-ELLE ÊTRE ADOPTÉE ?

QU'IL SOIT RESOLU, que l'Article II, Section 2(a)(3) des statuts internationaux soit entièrement supprimé, et que toutes les sections subséquentes soient renumérotés en conséquence.

PROPOSITION 2 : UNE RÉSOLUTION VISANT À SUPPRIMER LES EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AU DISTRICT DANS LES QUALIFICATIONS DE DIRECTEUR INTERNATIONAL. LA SUPPRESSION DE CETTE EXIGENCE PERMETTRA AUX CANDIDATS QUALIFIÉS DE N'IMPORTE QUEL DISTRICT, Y COMPRIS DE DISTRICTS PROVISOIRES ET EN TRANSITION, DE SE PRÉSENTER POUR LE POSTE, À CONDITION QUE TOUTES LES AUTRES EXIGENGES SOIENT RÉUNIES. *(L'ADOPTION DE CET AMENDEMENT AUX STATUTS NÉCESSITE UN VOTE A LA MAJORITÉ.)*

LA RÉSOLUTION SUIVANTE DOIT-ELLE ÊTRE ADOPTÉE ?

QU'IL SOIT RESOLU, que l'Article II, Section 3(c) des statuts internationaux soit entièrement supprimé,

et que toutes les sections subséquentes soient renumérotés en conséquence.

PROPOSITION 3 : UNE RÉSOLUTION VISANT À CRÉER UNE CATÉGORIE D'AFFILIATION DISTINCTE POUR LES MEMBRES QUI BÉNÉFICIENT DE COTISATIONS À PRIX RÉDUIT DANS LE CADRE DE TOUT PROGRAMME DE RÉDUCTION OFFERT PAR L'ASSOCIATION. CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'AFFILIATION AFIN D'ÉVITER QUE LES MEMBRES QUI BÉNÉFICIENT DE COTISATIONS À PRIX RÉDUITS N'AUGMENTENT LE NOMBRE TOTAL DE DÉLÉGUÉS VOTANTS AUQUEL UN CLUB À DROIT LORS DU CONGRÈS DE DISTRICT, DE DISTRICT MULTIPLE OU DE LA CONVENTION INTERNATIONALE. *(L'ADOPTION DE CET AMENDEMENT AUX STATUTS NÉCESSITE UN VOTE A LA MAJORITÉ.)*

LA RÉSOLUTION SUIVANTE DOIT-ELLE ÊTRE ADOPTÉE ?

QU'IL SOIT RESOLU, que l'Article XI,, Section 7 des statuts internationaux soit modifié pour inclure le terme « membre à cotisations réduites » entre les termes «

membre associé » et « membre d'honneur », avec entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

PROPOSITION 4 : UNE RÉSOLUTION VISANT À METTRE À JOUR LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS DE DISTRICT. CET AMENDEMENT DES RESPONSABILITÉS EST UN ALIGNEMENT AVEC L'ACCENT MIS À L'AVENIR SUR LA CROISSANCE DE L'EFFECTIF ET LA FORMATION DES RESPONSABLES. *(L'ADOPTION DE CET AMENDEMENT AUX STATUTS NÉCESSITE UN VOTE A LA MAJORITÉ.)*

LA RÉSOLUTION SUIVANTE DOIT-ELLE ÊTRE ADOPTÉE ?

QU'IL SOIT RÉSOLU, que l'Article X, Section 2(a) des statuts internationaux soit amendé en remplaçant l'intégralité du texte actuel par le texte suivant :

Gouverneur du district. En sa qualité d'officiel international de l'association et sous la supervision générale du conseil d'administration international, il représente l'association dans son district. Il est aussi le responsable administratif de son district et supervise directement le cabinet de district. Les fonctions qui lui incombent sont les suivantes :

(1) Promouvoir les buts de l'association en vue d'accroitre le nombre de membres dans le district.
(2) Superviser la Structure mondiale d'action au niveau du district et inciter les autres officiels du district à soutenir activement la croissance de l'effectif et la création de clubs.
(3) Superviser le plan d'action actuel du district axé sur l'atteinte des objectifs de district, afin de
a. Créer des clubs
b. Atteindre une croissance nette de l'effectif.
c. Assurer le fonctionnement efficace du club
d. Assurer la formation des responsables et le renforcement des compétences au niveau du club et du district
e. Encourager les clubs à mener des activités de service humanitaires significatives et à en rendre compte
f. Soutenir et promouvoir la Fondation du Lions Clubs International et encourager les contributions des clubs et les membres à la Fondation du Lions Clubs International.
(4) Superviser les opérations administratives du district conformément aux statuts types du district.
(5) Guider les clubs afin qu'ils fonctionnent conformément à la constitution et aux statuts internationaux, qu'ils soutiennent les activités de rétention des effectifs, et qu'ils restent en règle avec l'association.
(6) Présider, s'il est présent, le congrès de district, les réunions du cabinet, et autres réunions de district.
(7) Accomplir toute autre tâche requise par le conseil d'administration international.

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU, que l'Article X, Section 2(b) des statuts internationaux soit amendé en remplaçant l'intégralité du texte actuel par le texte suivant :

Premiers vice-gouverneurs de district. Le premier vice-gouverneur de district, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera l'adjoint administratif principal du gouverneur de district. Les fonctions qui lui incombent sont les suivantes :

(1) Promouvoir les buts de l'association en vue d'accroitre le nombre de membres dans le district.
(2) Travailler activement à la réussite du plan d'action actuel du district.
(3) Travailler avec le gouverneur et le second vice-gouverneur de district pour examiner les atouts et les faiblesses du district; affiner et développer une ébauche de plan de district continu axé sur l'atteinte des objectifs de district.
(4) Choisir et préparer une équipe extrêmement efficace pour l'année à venir afin d'élaborer et

de mettre en œuvre des plans d'action pour atteindre
les objectifs de district.
(5) Travailler en étroite collaboration avec les dirigeants de club pour identifier les futurs responsables de district.
(6) S'acquitter des tâches et d'autres directives que peuvent lui attribuer le gouverneur de district ou les règlements du conseil d'administration international.
(7) À la demande du gouverneur de district, encadrer les commissions de district appropriées.
(8) Participer activement à toutes les réunions du cabinet et présider à toutes les réunions en l'absence du gouverneur de district.
(9) Participer le cas échéant aux réunions du conseil des gouverneurs.
(10) Participer à la préparation du budget du district.

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU, que l'Article X, Section 2(c) des statuts internationaux soit amendé en remplaçant l'intégralité du texte actuel par le texte suivant :

Second vice-gouverneur de district. Le second vice-gouverneur de district travaille sous la direction et la supervision du gouverneur de district. Les fonctions qui lui incombent sont les suivantes :

(1) Promouvoir les buts de l'association en vue d'accroitre le nombre de membres dans le district.
(2) Travailler activement à la réussite du plan d'action actuel du district.
(3) Servir de liaison entre le district et les présidents de région et de zone, à la demande du gouverneur de district, travaillant au bon fonctionnement des opérations de région et de zone en soutien de la santé des clubs.
(4) Se familiariser avec les ressources conçues pour aider la création de clubs.
(5) Se préparer au rôle de gouverneur de district.
(6) S'acquitter des tâches et d'autres directives attribuées par le gouverneur de district ou les règlements du conseil d'administration international.
(7) À la demande du gouverneur de district, encadrer les commissions de district appropriées.
(8) Participer activement à toutes les réunions du cabinet et présider à toutes les réunions en l'absence du gouverneur et du premier vice-gouverneur de district.
(9) Participer à la préparation du budget du district.

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU, que l'Article X, Section 2(d) des statuts internationaux soit amendé en remplaçant l'intégralité du texte actuel par le texte suivant :

Président de région. Le président de région, si ce poste est utilisé pendant le mandat du gouverneur de district, travaille sous la direction et la supervision du gouverneur de district, et est le responsable administratif de sa région. Les fonctions qui lui incombent sont les suivantes :

(1) Promouvoir les buts de l'association en vue d'accroitre le nombre de membres dans le district.
(2) Travailler activement au succès du plan d'action actuel du district et encourager la participation des clubs et des zones.
(3) Encadrer les activités des présidents de zone de sa région et de présidents de commission de district, à la demande du gouverneur de district.
(4) Soutenir la santé des clubs en identifiant leurs atouts et leurs points faibles et en encourageant leur croissance, l'excellence au niveau des dirigeants et un service de qualité.
(5) Se familiariser avec le fonctionnement du district et améliorer les compétences de leader nécessaires à l'avancement.
(6) S'acquitter des tâches et directives requises par les officiels de district ou les règlements du conseil d'administration international.

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU, que l'Article X, Section 2(e) des statuts internationaux soit amendé en remplaçant l'intégralité du texte actuel par le texte suivant :

Président de zone. Le président de zone, sous le contrôle et la supervision du gouverneur de district et/ou du président de région, est le responsable administratif de sa zone. Les fonctions qui lui incombent sont les suivantes :

(1) Promouvoir les buts de l'association en vue d'accroitre le nombre de membres dans le district.
(2) Travailler activement au succès du plan d'action actuel du district et encourager la participation des clubs.
(3) Agir en tant que président du comité consultatif du gouverneur de district au niveau de sa zone, et à ce titre, convoquer les réunions statutaires dudit comité.
(4) Soutenir la santé des clubs en identifiant leurs atouts et leurs points faibles et en encourageant leur croissance, l'excellence au niveau des dirigeants et un service de qualité.
(5) Se familiariser avec le fonctionnement du district et améliorer les compétences de leader nécessaires à l'avancement.
(6) Accomplir toute autre fonction ou action requise par le conseil d'administration international suivant les directives fournies par le manuel des officiels de district et d'autres directives.